

Certificat de Formation Continue *Certificate of Advanced Studies (CAS)*

Bilan sensorimoteur

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Le bilan sensorimoteur est un outil d'évaluation du développement des compétences de l'enfant mis sur pied par le travail du Professeur André Bullinger et qui offre de nombreuses ouvertures pour la prise en charge des enfants présentant des difficultés diverses. Celui-ci est enseigné dans le présent CAS selon la perspective du Professeur Bullinger.

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Bilan sensorimoteur (ci-après Certificat).
- 1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec:
 - le Département de pédagogie curative et spécialisée de l'Université de Fribourg
 - le Service de néonatalogie et Service de développement et croissance (DEA, HUG), Université de Genève

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

- 2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:
 - Développer des compétences d'observations des particularités sensorimotrices, en particulier chez le bébé
 - Savoir pratiquer l'évaluation selon le bilan sensorimoteur auprès de populations avec des problématiques variées
 - Nourrir la pratique thérapeutique et / ou pédagogique de professionnel.le.s issus de différents champs d'interventions
- 2.2 Cette formation s'adresse aux pédiatres, pédopsychiatres, psychologues, psychomotriciens, psychopédagogues, physiothérapeutes, infirmiers, ergothérapeutes, logopédistes, orthoptistes, éducateurs, attestant d'au moins 2 ans d'expériences professionnelle dans leur domaine et ayant une expérience clinique au moment de la formation.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

- Les organes du Certificat sont les suivants:
- le Comité directeur
 - le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

- 3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté.
- 3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:
- deux représentants de la Faculté organisatrice, désignés par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
 - le président du Comité scientifique,
 - un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
 - un représentant de chaque institution collaboratrice (mentionnée à l'art. 1.2), délégué-par celle-ci,
 - le coordinateur du programme, avec voix consultative.
- 3.2.3 Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices, mentionnées à l'article 1.2, ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.
- 3.2.4 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).
- 3.2.5 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont notamment

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination et de retrait, [selon art. 10.5],
- la désignation du coordinateur du programme.

3.4 Composition du Comité scientifique

- 3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du

coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- l'examen des demandes d'équivalences pour proposition au Comité directeur,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études, à l'intention du Comité directeur,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- les propositions d'octroi du titre, à l'intention du Comité directeur,
- les propositions d'élimination, à l'intention du Comité directeur,
- les propositions d'octroi d'attestations en cas d'élimination et de retrait, à l'intention du Comité directeur.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère,
- ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur, et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 2 ans dans le domaine concerné, avec une expérience clinique au moment de la formation.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique.

5.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 17 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 24 mois.

6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 6 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.

7.2 Le programme complet du Certificat donne droit à 25 crédits ECTS.

7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.

7.4 Les modules 1 ou 2 sont également ouverts à des participants externes au Certificat. Le module 2 ne peut être suivi qu'à condition d'avoir suivi le module 1. Ces participants doivent être dûment inscrits dans ce but et ils sont soumis aux mêmes conditions d'admission, de suivi et, le cas échéant, d'évaluation des modules concernés que les participants au Certificat.

7.5 Si les participants externes décident de ne pas faire l'évaluation du module choisi, ils reçoivent une attestation de participation pour autant qu'une présence minimale de 80% au module suivi ait été vérifiée.

7.6 Si les participants externes se soumettent à l'évaluation du module choisi, ils reçoivent une attestation de réussite assortie des crédits ECTS attribués au module concerné, pour autant qu'une présence minimale de 80% au module suivi ait été vérifiée et que les conditions 8.2, 8.3 et 8.4 ci-après aient été satisfaites.

Article 8. Contrôle des connaissances

8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves, le calendrier d'organisation des épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.

8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.

8.3 Les appréciations des évaluations sont de type "acquis" vs "non-acquis".

8.4 La réussite du Certificat est basée sur :

- la réussite de chaque module d'enseignement donnant lieu à une évaluation (modules 1 et 2)
- la réussite du module 3, comprenant le rendu d'une vidéo de 5 items chaînés et la validation d'un bilan sensorimoteur complet comprenant un rapport écrit et une présentation orale en groupe (supervision).

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Bilan sensorimoteur de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat, signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

10.1 Sont éliminés définitivement du Certificat les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
- n'ont pas participé à au moins 80% de l'ensemble de la formation,
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
- subissent un double échec à une évaluation,
- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.

10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.

10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut, sur proposition du Comité scientifique, décider de délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions suivantes:

- la participation est de 80% au minimum pour chacun des modules,
- les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.

10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.

- 11.2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Autres dispositions

- 12.1 Une autorisation de filmer et de diffuser les films réalisés dans le cadre de la formation doit être délivrée par l'institution employant le candidat et jointe au dossier. Un formulaire ad hoc pour la diffusion des images devra être signé par le patient présenté ou son représentant légal pour chaque film présenté dans le cadre de la formation.
- 12.2 Un consentement complémentaire pour l'utilisation des extraits filmés comme matériel didactique pourra être demandé au patient ou à son représentant légal.

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.
- 13.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1^{er} juin 2017. Il s'applique à tous les nouveaux participants dès son entrée en vigueur.
- 13.3 Les participants de la volée précédente (2018-2019) restent soumis au règlement d'études du 1^{er} juin 2017.

Règlement validé par
le Décanat de la Faculté de Biologie et médecine le 06 mai 2020
la Direction de l'Université de Lausanne le 30 juin 2020

Plan d'études : Certificat de formation continue (CAS) en Bilan sensorimoteur - Edition 2021-2022

Module	Titre du module et responsable	Nbre de jours enseignement	Enseignement [Heures]	Travail personnel [heures]	Equivalent Crédits ECTS (indicatif)	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
M1	Sensibilisation à la sensorimotricité (resp. AK, DC, EC, ABo)	6,0	42	60	(4)	Travail écrit de 4 pages	6
	Travail théorico-clinique (resp. ABo, GP)			50	(2)		
M2	L'approche sensorimotorice chez le bébé (resp. ABo, CMN, MM)	5,0	35	50	(3)	Travail à rendre sous forme d'une vidéo d'observation	3,5
	Vidéo "soins standards" (resp. AK, ABo)			10	(0.5)		
M3	La pratique du bilan sensorimoteur (resp. AK, DC, EC, ABo, GP)	14,0	98	120	(8)	Rendu d'une vidéo de 5 items chaînés et réalisation d'un bilan sensorimoteur complet comprenant un rapport écrit et une présentation orale en groupe (supervision)	15,5
	Vidéo "5 items chaînés" (resp. AK, DC, EC, ABo)			60	(2.5)		
	Travail de mémoire (bilan sensorimoteur complet) (resp. CD)			150	(5)		
Total	675 heures	25	175	500			25

Date: 02.04.2020

AK Anja Kloëckner
 DC Dorata Chadzynski
 MM Myrtha Martinet

EC Evelyne Camaret
 ABo Ayala Borghini
 CD Comité Directeur

GP Geneviève Petitpierre
 CMN Carole Muller-Nix